

N° 295

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2002.

PROPOSITION DE LOI

tendant à définir des zones de précaution.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTÉE

PAR M. LIONNEL LUCA,

Député.

Sécurité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, incendies, séismes, éruptions volcaniques et tempêtes, ces plans ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire alors tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

Dans la pratique, cette mesure se traduit par la division du territoire en zones rouges, considérées comme susceptibles de risques forts et évidents, et zones bleues, où les risques sont modérés. Ces dernières zones ne sont pas directement exposées aux risques mais subissent les mêmes interdictions et limitations que les zones à risque fort, ce qui entraîne de lourds dommages financiers pour les propriétaires qui ne peuvent plus disposer de leurs biens alors même que le pourcentage de risque est quasi inexistant et dépend le plus souvent d'un problème d'aménagement ou d'entretien qu'il faudrait envisager afin que l'interdiction de construire sans qu'aucune destruction soit faite dans ces zones.

C'est pourquoi il faut ajouter une nouvelle distinction.

Cette proposition de loi vise donc à renommer ces zones en zones de précaution afin que ces interdictions ne se généralisent plus et qu'il soit juste fait mention des risques potentiels dans ce secteur afin que l'acheteur prenne le bien en connaissance de cause et que le propriétaire puisse revendre son bien à sa juste valeur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Sont appelées zones de précaution les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques. Elles ne font pas l'objet d'interdiction de construire, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, mais pourront être prévues les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.